



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



# Plan ORSEC de zone

-

## Dispositions spécifiques inondations

Établi en application de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée  
de modernisation de la sécurité civile

Dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone  
approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006



Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine, le 7 mars 2012

**2012**  
1<sup>ère</sup> édition

# SOMMAIRE

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION.....	4
MODIFICATIONS – MISES A JOUR.....	5
LISTE DE DIFFUSION.....	6
DOCUMENTATION- BIBLIOGRAPHIE.....	7
<b>1 – PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE.....</b>	<b>8</b>
<b>2 – DEFINITION DE L'ALEA CRUE .....</b>	<b>10</b>
<b>21. Aléa bassins et SPC .....</b>	<b>11</b>
<b>22. L'aléa « cours d'eau » de la zone de défense et de sécurité : .....</b>	<b>11</b>
<b>23. L'aléa « Loire » : .....</b>	<b>12</b>
<b>24. Terminologie : .....</b>	<b>13</b>
<b>25. Le problème des digues : .....</b>	<b>13</b>
<b>3 - IDENTIFICATION DES ENJEUX.....</b>	<b>15</b>
<b>31 - Grandes agglomérations : .....</b>	<b>15</b>
<b>32 - Enjeux humains, habitat et entreprises : .....</b>	<b>15</b>
<b>33 - Enjeux stratégiques (réseaux) : .....</b>	<b>16</b>
<b>34 - Etablissements à risque majeur (CNPE, installations classées, ...) : .....</b>	<b>18</b>
<b>4 - REPONSE OPERATIONNELLE .....</b>	<b>20</b>
<b>41 - Information préventive .....</b>	<b>20</b>
<b>42 - Vigilance météo et crues (Service central d'hydrométéorologie et d'aide à la prévision des inondations – SCHAPI et SPC) et alerte .....</b>	<b>20</b>
<b>43 - Surveillance des levées : .....</b>	<b>22</b>
<b>44 – Analyse de la situation : .....</b>	<b>22</b>
<b>45 - Mise en œuvre du plan ORSEC de zone (scénarios), priorités, critères de déclenchement des évacuations, COZ renforcé et adapté : .....</b>	<b>23</b>
<b>46 - Mise en place de mesures de circulation routière : .....</b>	<b>24</b>
<b>47 - Mise en œuvre des moyens de renfort (réquisition, concours des armées) : .....</b>	<b>24</b>
<b>48 - Mise en sécurité (protection des zones évacuées) renforts en forces de l'ordre : .....</b>	<b>26</b>
<b>5 - MOYENS POTENTIELS EN RENFORT.....</b>	<b>28</b>
<b>51 – Sapeurs-pompiers (colonnes de secours, ...).....</b>	<b>28</b>
<b>52 – Les moyens nationaux de la sécurité civile (FOMISC, ESOL, GHSC, ...).....</b>	<b>28</b>

<b>53 - Administrations (équipement CNPS, ...) :</b>	<b>30</b>
<b>54 – Gendarmerie nationale :</b>	<b>31</b>
<b>55 – Police</b>	<b>32</b>
<b>56 – Armées</b>	<b>32</b>
<b>57 - Secteur privé (accès logiciel : entreprises TP et transports en commun, location matériel, ...) :</b>	<b>33</b>
<b>58 – Associations (FNPC, Croix Rouge, ...) :</b>	<b>34</b>
<b>59 – Experts :</b>	<b>34</b>
<b>6 - PRISE EN COMPTE DES PERSONNES EVACUEES</b>	<b>35</b>
<b>61 - Information et communication</b>	<b>35</b>
<b>62 - Evacuation et transport</b>	<b>36</b>
<b>63 - Regroupement, hébergement – relogement</b>	<b>37</b>
<b>64 - Mise en œuvre du plan d'accueil et d'hébergement zonal</b>	<b>37</b>
<b>65 - Recensement et identification des victimes</b>	<b>37</b>
<b>7- RETOUR A LA NORMALE</b>	<b>39</b>



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°2012-06 du 07 MARS 2012 portant approbation des dispositions spécifiques inondations du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311.1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-7 et L. 3551-11 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 14 et 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – les dispositions spécifiques inondations du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, délégué ministériel de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 07 MARS 2012

  
Michel CADOT



**LISTE DE DIFFUSION**

Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale	1 ex
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)	1 ex
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine	
- Service zonal des systèmes d'information et de communication	1 ex
- Centre régional d'information et de coordination routières	1 ex
- Secrétariat général pour l'administration de la police	1 ex
- État-major interministériel de zone	7 ex
Madame et Messieurs les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest	20 ex
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,	1 ex
Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,	1 ex
Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Rennes, délégué de zone	1 ex
Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué de zone	1 ex
Monsieur le recteur de l'académie de Rennes, délégué de zone	1 ex
Monsieur le général, officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest	1 ex.
Monsieur l'inspecteur général, coordonnateur zonal de la sécurité publique (DDSP 35)	1 ex
Monsieur le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	1 ex
Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières	1 ex
Monsieur le directeur zonal du renseignement intérieur	1 ex
Monsieur le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes	1 ex
Monsieur le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans	1 ex
Monsieur le directeur zonal des C.R.S. Ouest.	1 ex
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, déléguée de zone	1 ex
Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée de zone	1 ex
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de zone	1 ex
Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué de zone	1 ex
Madame la directrice interrégionale « Météo France Ouest »	1 ex.
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Ouest	20 ex.
Messieurs les commandants des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest	5 ex.
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Paris	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud	1 ex
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est	1 ex

## **DOCUMENTATION- BIBLIOGRAPHIE**

[Directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation.](#)

[Etude préalable à la réduction de la vulnérabilité des réseaux liée aux inondations en Loire moyenne EPL – SOGREAH, mars 2006](#)

[Atlas des enjeux socio-économiques exposés au risque d'inondation en Loire moyenne – Tome 1 – février 2000 – Equipe pluridisciplinaire Plan Loire grandeur nature.](#)

[Atlas des enjeux socio-économiques exposés au risque d'inondation en Loire moyenne – Tome 2 – février 2000 – Equipe pluridisciplinaire Plan Loire grandeur nature.](#)

[Plan de crise de la DIREN Centre face à une inondation catastrophique de la Loire – janvier 2006](#)

[Coordination interdépartementale d'une inondation majeure sur la Loire moyenne – rapport de M. Jean-Louis BESEME – IGGREF – juin 2006](#)



## 1 – PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE

Le risque « inondation » figure au nombre de ceux mis en évidence dans l'analyse des risques intégrée au plan ORSEC de zone. A ce titre, ce document constitue une composante du plan ORSEC zonal.

Sa conception s'inscrit pleinement dans la logique du dispositif de planification ORSEC, organisation de la réponse de sécurité civile, définie à l'article 3 du décret n°2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Cette logique repose sur le fait que les dispositions générales des plans ORSEC, traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, sont complétées par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés par ces plans.

L'identification des inondations en tant que risque naturel majeur pour la zone de défense et sécurité Ouest a ainsi conduit, dans un premier temps, à doter le plan ORSEC de zone d'un volet "accueil et hébergement des populations" pour faire face à la fois à l'enjeu "inondations" mais aussi à celui lié au risque technologique majeur que constituent les centrales nucléaires de production d'électricité réparties le long du cours de la Loire. Par ailleurs, le plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) complète ces dispositifs de planification et de gestion de crise pour faire face aux conséquences d'une crue majeure sur le réseau routier du sud de la zone de défense et de sécurité.

L'analyse des risques d'inondations du plan ORSEC de zone a également mis en évidence la prépondérance des enjeux humains et économiques liés à l'aléa que constituerait une crue majeure de la Loire. A partir de ce constat, la conception du volet « inondations » du présent plan a été centrée sur les débordements de ce fleuve, considérant, en outre, que les éléments nécessaires à la gestion de ce type d'inondation sont en grande majorité transposables aux autres.

Ainsi, le risque zonal naturel majeur « inondation » a été identifié en référence à la richesse du bassin hydrographique de la Loire, mais aussi à la crue de janvier 1995 (15 morts, 610 millions d'euro de dégâts), qui a affecté simultanément les bassins de la Maine, de l'Ille-et-Vilaine et des fleuves côtiers bas normands et bretons.

Cependant cette crue encore récente ne doit pas occulter le risque de retour d'une crue comparable à celles de 1856 qui, si elle survenait aujourd'hui en Loire Moyenne (de Nevers à Angers), produirait les effets suivants : près de 300 000 habitants et 115 000 logements seraient directement touchés par les eaux, ainsi que 13 600 entreprises représentant 71 000 emplois<sup>1</sup>.

Aussi, le cours moyen de la Loire est un enjeu majeur qui nécessite une préparation particulière en raison des sept départements concernés, de l'importance de son bassin versant et des bassins de ses affluents soumis à des régimes de pluies différents.

En outre l'aménagement des vals de la Loire avec la construction au cours des siècles de levées de terre, plus de 580 km, a créé un aléa particulier en cas de rupture ou de «surverse» de ces digues, malgré les travaux de confortement entrepris depuis plus de 12 ans dans le cadre du plan Loire.

La mémoire des crues catastrophiques du 19<sup>ème</sup> siècle s'est largement estompée (octobre 1846, mai-juin 1856, septembre 1866 pour la Loire Moyenne et 1910 pour la basse Loire).

En cas de survenance d'une crue majeure avec rupture des digues, outre les dommages importants qui affecteront l'urbanisation et le tissu économique, il est à craindre que les

<sup>1</sup> Source : Etude préalable à la réduction de la vulnérabilité des réseaux liée aux inondations en Loire moyenne - Résumé p.E - mars 2006



réseaux (voies de communication routières et ferroviaires, distribution d'énergie, téléphonie fixe et mobile...) situés de part et d'autre de ce long fleuve soient durablement altérés. Le terme militaire de «coupure humide » prendra alors tout son sens. Une telle inondation aurait pour effet de couper la France en deux parties. Les zones de défense et de sécurité Ouest, Sud-est et Sud ouest seront impactées directement ou indirectement par les effets induits. Une crue majeure de la Loire est un enjeu national.

Enfin, en matière d'aléas, il ne faut pas écarter que des conditions météorologiques extrêmes puissent provoquer une crue concomitante de la Loire moyenne, de la Seine et des fleuves côtiers Bas-Normands et Bretons. C'est pour cette raison que les fiches d'analyse de l'aléa ne se limitent pas exclusivement à l'aléa « Loire Moyenne » même si ce dernier est examiné en priorité.

La prévision des crues a été améliorée avec la création des services de prévision des crues et l'information des populations exposées a été renforcée pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones inondables.

Le présent plan vient compléter et coordonner les actions opérationnelles définies dans les plans départementaux ainsi que dans les plans communaux de sauvegarde. Il permet également de prévoir les renforts zonaux et nationaux utile à la gestion d'une crise de ce type.

Conçu pour être utilisé sur un support informatique (CDROM), ce plan comporte un sommaire et des têtes de paragraphe disposant de «liens hypertextes» qui renvoient à des fiches d'information. Ces fiches sont dotées d'un code de couleur qui permet également au lecteur de se repérer dans le plan :

- Bleu : la connaissance de l'aléa
- Orange : la connaissance des enjeux
- Violet : la prévision et la prévention du risque
- Vert : les renforts zonaux et nationaux
- Jaune : le retour à la normale

## 2 – DEFINITION DE L'ALEA CRUE

### 2.1. FICHE ALEA BASSINS ET SPC (service de prévisions des crues)

Une crue est l'élévation du niveau d'un cours d'eau résultant de la fonte des neiges et des glaces ou de pluies abondantes.

En Loire, la fonte des neiges n'a pratiquement aucune influence, sauf si elle est provoquée par des pluies continues.

La crue a une double origine. On distingue : la crue d'origine océanique et la crue méditerranéenne ou cévenole.

**La crue océanique** est provoquée par des pluies venues de l'Ouest (Atlantique) qui, du fait de leur durée, entraînent des quantités abondantes d'eau, par leur durée sur le bassin Parisien, le Limousin et l'Auvergne. Elle peut se produire en hiver ou au printemps. Ce type de crue est d'importance moyenne dans la région Centre, elle reste inférieure aux crues de fréquence cinquantennale (tous les 50 ans) avec une probabilité d'apparition chaque année comprise entre 5% et 20%. Derniers exemples : en 1982, débit 2 300 m<sup>3</sup>/s à Orléans (cote d'alerte de 2 000 m<sup>3</sup>/s). Avant cette crue, on note celles de 1955 et de 1940.

**La crue méditerranéenne ou cévenole** est provoquée par des averses orageuses sur la région orientale du Massif central, de durée faible mais avec une quantité importante de pluies (jusqu'à plusieurs centaines de mm en 24 heures), intéressant surtout les hauts bassins de l'Allier et de la Loire. Elle se produit généralement en automne (septembre à novembre).

Derniers exemples :

- En 1980, débit de 2 000 m<sup>3</sup>/s à hauteur de Brives-Charensac (Haute Loire), avec 6,70 m de hauteur d'eau par rapport à l'étiage.
- En novembre 1996, crue de 2 200m<sup>3</sup>/s à l'entrée du barrage de Villerest qui a appliqué pour la première fois depuis sa création, la fonction d'écrêtement de crue du barrage.
- En décembre 2003, crue de 3 250m<sup>3</sup>/s à Orléans.

La combinaison simultanée de ces deux événements (crues d'origine océanique et d'origine méditerranéenne) est exceptionnelle, mais elle est possible, on parle alors de crue mixte. Dans ce cas, on serait face à une crue de très grande ampleur (de type de celle de 1846)

#### **Historique des crues survenues dans la Vallée de la Loire :**

- octobre 1846 avec 7,12 m (7 100 m<sup>3</sup>/s) d'eau à l'échelle de crue de Gien (cote d'alerte 3,40 m (1 900 m<sup>3</sup>/s))
  - juin 1856 avec 7,9 m (7,200m<sup>3</sup>/s) d'eau à l'échelle de crue de Gien (cote d'alerte 3,40 m (1 900m<sup>3</sup>/s))
- Une crue de référence décennale est une crue qui a une probabilité d'apparition de 10% chaque année (débit de pointe au Bec d'Allier de 3000m/s)

Une crue de référence centennale est une crue qui a une probabilité d'apparition de 1% d'une année sur l'autre (débit de pointe au Bec d'Allier de 7 000m<sup>3</sup>/s)

Une crue de référence millennale est une crue qui a une probabilité d'apparition de 1 pour 1000 chaque année (débit de pointe au Bec d'Allier de 11 000m<sup>3</sup>/s)

## Les vals

Ce sont des plaines inondables formées par les alluvions de la Loire sur une largeur le plus souvent comprise entre 2 et 6 km

Cette partie du lit majeur du fleuve est généralement protégé des débordements fréquents par une "levée de terre" c'est à dire une digue.

## Inondation des vals

Les inondations peuvent se produire par :

- submersion directe dans le lit (l'eau passe par-dessus la digue)
- par remous (l'eau de la Loire remonte dans ses affluents)
- par l'ouverture d'une brèche,
- par la destruction d'une levée
- par déversoir (en laissant pénétrer la crue à l'intérieur des vals) il existe de nombreux déversoirs le long de La Loire

Le phénomène d'inondation peut être amplifié dans les estuaires en cas de fort coefficient de marée.

Aucun secteur du lit majeur n'est totalement hors du risque d'inondation dans la mesure où les remontées de nappe ou des mauvais fonctionnements d'ouvrages de protection mobiles peuvent se produire.

## 21. Aléa bassins et SPC

Le territoire de la zone de défense et sécurité Ouest (ZDSO) ne correspond pas à un bassin précis. Il s'inscrit sur trois parties de bassins et induit la participation de sept services de prévision des crues (SPC) dans la gestion des risques de crue au niveau zonal.

### Trois bassins en ZDSO

- **Le bassin Seine-Normandie** (préfet de la région Ile-de-France), dont deux des SPC sont compétents en ZDSO :
  - SPC Seine aval et Normandie (DDT(M) 76)
  - SPC Seine moyenne - Yonne et Loing (DIREN IdF)
- **Le bassin Adour-Garonne** (préfet de la région Midi-Pyrénées) pour une part du département de la Vendée dont l'un des SPC est compétent en ZDSO
  - SPC Littoral atlantique (DDT(M) 17)
- **Le bassin Loire-Bretagne** (préfet de la région Centre) dont quatre des SPC sont compétents en ZDSO :
  - SPC Loire - Cher - Indre (DREAL Centre)
  - SPC Maine - Loire aval (DDT 49)
  - SPC Vilaine - Côtier breton (DDT 35)
  - SPC Vienne - Thouet (DDT 86)

## 22. L'aléa « cours d'eau » de la zone de défense et de sécurité :

### 2.2. FICHE ALEA COURS D'EAU

La zone de défense et de sécurité Ouest est traversée par 32 cours d'eau notables. La population des villes traversées de plus de 5000 habitants est proposée à titre indicatif au moyen du lien hypertexte situé sur l'entête du paragraphe.

## 23. L'aléa « Loire » :

### 2.3. FICHE ALEA LA LOIRE

#### Caractéristiques :

La **Loire** est un fleuve de **1 020 kilomètres**, le plus long en France. Il prend sa source en Ardèche (Mont Gerbier de Jonc) et se jette dans l'océan Atlantique à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique. Son bassin de 117 000 km<sup>2</sup> occupe plus d'un cinquième du territoire français.

Le débit moyen de la Loire est très irrégulier. Il est, sur une année, de 350 m<sup>3</sup>/s à Orléans et de 900 m<sup>3</sup>/s à l'embouchure.

La partie de son cours située en amont de bec de l'Allier correspond à la **Loire amont**. Celle située en aval du confluent de la Maine et jusqu'à Saint-Nazaire s'appelle la **Loire aval**. Quant à la **Loire moyenne**, elle correspond à la partie du cours de la Loire comprise entre le Bec d'Allier et le Bec de Maine (450 km).

Elle se caractérise par :

- **600 km** de levées isolant 100 000 ha de val répartis en 33 vals différents.
- une forte pente de près de 45 cm par km jusqu'à Orléans soit proche de 0,5 % (3,5 fois plus importante que celle de la Seine).
- 250 communes dont 50 totalement dans les vals.

La Maine, la Vienne et l'Allier sont les affluents les plus problématiques de la Loire car ils présentent des apports majeurs.

#### Origine des crues :

##### Crue d'origine océanique

Crue d'importance moyenne dans la région (inférieure aux crues de fréquence cinquantennale) provoquée par les **vents d'ouest** qui entraînent des quantités abondantes d'eau sur le Bassin parisien, le Limousin et l'Auvergne, en hiver et au printemps. Elles affectent plus ou moins les différents sous bassins : CHER, VIENNE, MAINE ...

La dernière crue océanique marquante sur la Basse Loire est celle de décembre 1982 qui, avec un débit de 6 300 m<sup>3</sup>/s en aval de la Maine, a été de fréquence au moins cinquantennale alors qu'en Loire moyenne elle était tout à fait modeste : 2 300 m<sup>3</sup>/s entre Gien et Blois.

##### Crue d'origine méditerranéenne

Crue provoquée par d'importantes **averses orageuses sur la région orientale du Massif Central**, intéressant surtout les hauts bassins de l'Allier et de la Haute-Loire, de mai à juin et de septembre à novembre.

Si une telle crue arrive en aval du Bec d'Allier dans un fleuve qui est à son niveau normal, elle perd très vite de sa force et ne provoque pas de dommages notables. Il en est ainsi de la crue cévenole de novembre 1996, qui a fait fonctionner le barrage de VILLEREST pour la première fois depuis sa mise en service en 1984 : elle est passée à ORLEANS avec un débit de l'ordre de 1 600 m<sup>3</sup>/s, débit correspondant à une crue de période de retour 2 à 5 ans.

### Crue mixte

La production simultanée de ces deux phénomènes est exceptionnelle mais celle-ci peut engendrer des crues catastrophiques telles que **les 3 grandes crues d'octobre 1846, mai/juin 1856 et septembre 1866**, avec une hauteur d'eau de 7m environ au-dessus de l'étiage et un débit proche de **7 000 m<sup>3</sup>/s**.

La crue océanique représente la base de la crue sur laquelle l'événement cévenol vient se superposer. L'origine orageuse explique à la fois que la crue survient subitement et qu'elle dure relativement peu de temps. L'arrivée de la crue est réellement très subite ; l'eau monte de 1,50 à 2,50 m par jour à l'arrivée de la crue.

### Mécanisme d'inondation de la Loire

Ce mécanisme se manifeste par :

- une expansion dans le lit majeur ou endigué.
- des remous de la Loire dans l'affluent qui draine le val.
- un effet dit de « surverse » par-dessus le terrain naturel, un déversoir simple, une levée...

### Durée des crues

Que la crue soit cinquantennale ou deux-centennale, sa durée s'étend sur **5 à 7 jours**, les hauteurs les plus importantes ne durant que 1 à 2 jours. Cette situation est différente de celle d'un fleuve de plaine comme la Seine où les crues durent plusieurs semaines. Il convient de noter également une des particularités de la Loire avec ses vals inondables : **la hauteur peut être maximum à plusieurs endroits, et ce simultanément**.

La vitesse de propagation de l'onde de 6 000 m<sup>3</sup>/s ou 8 500 m<sup>3</sup>/s est de l'ordre de 3,3 km/h, soit **80 km/j**.

## **24. Terminologie :**

### 2.4. FICHE ALEA TERMINOLOGIE

La fiche accessible au moyen d'un lien hypertexte met en exergue la définition de l'enveloppe « des plus hautes eaux connues » et celle des aléas intégrant la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

## **25. Le problème des digues :**

### 2.5. FICHE ALEA INONDATION DIGUES

La Loire est largement endiguée sur son cours moyen et les populations se sont donc implantées en arrière des digues se croyant à l'abri.

La faible conscience du risque inondation est une réalité. Elle est d'autant plus forte que l'occurrence d'une crue centennale est faible.

Le problème est qu'une crue exceptionnelle générera une hauteur d'eau qui provoquera des ruptures de digues avec un remplissage des vals comme pour les crues de 1846, 1856 et 1866.

Certaines zones seront détruites en raison des remous et surtout de la force du courant en particulier à proximité des digues et d'autres seront juste submergées.

DEPARTEMENT		Longueur de digue en Km (km de digue appartenant à l'Etat)
18	CHER	61
58	NIEVRE (zone Est)	34 (16 Etat)
45	LOIRET	171
41	LOIR-ET-CHER	85
37	INDRE-ET-LOIRE	157 (145 Etat)
49	MAINE-ET-LOIRE	77 (49 Etat)
44	LOIRE-ATLANTIQUE	0
<b>Total</b>		<b>585</b> dont 210 Etat

La ZDSO comporte 551Km de digues encadrant la Loire (34 dans la Nièvre)

### Rôle des barrages :

**Le barrage de Villerest** permet de réduire le débit maximal de la crue au Bec d'Allier, de 500 à 1000 m<sup>3</sup>/s. C'est le seul barrage « écrêteur » de crue sur le bassin de la Loire. Il permet un abaissement de la hauteur d'eau d'environ 50 cm en cas de fortes crues. Cela reste insuffisant pour éviter la submersion des levées en cas de crue majeure.

**Le barrage de Naussac** sur l'Allier, n'intervient pas sur les crues.

### 3 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

La zone de défense et de sécurité Ouest regroupe 5 régions, 20 départements et 7994 communes répartis sur un territoire de 129.902 km<sup>2</sup> (23,62% du territoire) avec une population de 12.919.244 habitants (20,07% de la population française). Sa densité est de 99,45 habitants par km<sup>2</sup> contre 120 habitants par km<sup>2</sup> en moyenne nationale.

La fiche accessible au moyen du lien suivant met en évidence les caractéristiques essentielles des départements constituant la zone de défense et de sécurité Ouest

#### 3.0. FICHE ENJEUX DEPARTEMENTS ET REGIONS

### 31 - Grandes agglomérations :

Les grandes agglomérations retenues dans les différentes études sont (dans le sens amont-aval) :

- ORLEANS : dont la partie située entre la Loire et le Loiret représente 50% du territoire urbanisé.
- BLOIS : la majeure partie de la ville n'est cependant pas inondable.
- AMBOISE
- TOURS : agglomération particulièrement vulnérable, la partie située entre la Loire et l'Indre est pratiquement totalement inondable
- SAUMUR, ANGERS, NANTES

La fiche accessible au moyen du lien « hypertexte » dresse la cartographie des villes d'Orléans, Blois, Amboise, Tours, Saumur, Angers, Nantes en fonction de la variation de l'importance de la crue (aléa faible, moyen, fort, très fort).

#### 3.1. FICHE ENJEUX GRANDES AGGLOMERATIONS

### 32 - Enjeux humains, habitat et entreprises :

*Ces fiches produites à partir d'estimations établies par l'ex « DIREN CENTRE » mettent en évidence les conséquences d'une crue majeure en Loire Moyenne*

Une crue exceptionnelle impliquerait :

- L'évacuation préventive de **267 000 habitants**
- L'indisponibilité de **104 280 logements**
- La mise à l'arrêt de **11 175 entreprises** totalisant **41 170 salariés**

**Le val de Tours est de loin le plus vulnérable, suivi par le val d'Orléans et le val d'Authion.**

La population vivant dans les villes de plus de 5000 habitants traversées par les cours d'eau les plus importants de la ZDSO est recensée dans la fiche suivante. Elle donne donc approximativement la **population qui subirait directement ou indirectement les conséquences d'une inondation par cours d'eau**. Elle montre que la Loire est le fleuve présentant le plus de risque en ZDSO lorsqu'il y a confrontation avec l'enjeu population.

#### 3.2.1. FICHE ENJEUX POPULATION

La population n'est pas le seul enjeu : l'habitat, les entreprises et les emplois induits ainsi que les différents réseaux de communications et la production d'énergie sont aussi à prendre en considération.

Tous ces enjeux sont détaillés dans les fiches suivantes :

### **3.2.2. FICHE ENJEUX INONDABLES**

LES ENJEUX LIES A LA PROTECTION DES POPULATIONS : ETABLISSEMENTS DE SANTE

### **3.2.3. FICHE HOPITAUX INONDABLES**

#### **3.2.3.1 ETABLISSEMENTS DE SANTE NANTES**

#### **3.2.2.2 ETABLISSEMENTS DE SANTE ANGERS**

## **33 - Enjeux stratégiques (réseaux) :**

### **3.3.1. FICHE RESEAU ROUTIER**

Les données relatives aux portions d'axes majeurs inondables proviennent :

- Des cartes des points critiques du plan de gestion du trafic routier en cas de crue de la Loire et de ses affluents édités par le CETE Normandie-Centre en novembre 2004.
- Des données recueillies dans les DDT de la zone.



## AXES ROUTIERS MAJEURS INONDABLES ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUPÉS SUR LE BASSIN DE LA LOIRE EN ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE OUEST

DPT	AXES	LOCALISATION	PERIODE DE RETOUR (ans)
37	<b>A10</b>	TOURS	50
45	<b>A71</b>	ORLEANS entre LOIRE et LOIRET	70
37	<b>A85</b>	Entre D 71 et D 749 à hauteur BOURGUEIL	100 <sup>2</sup>
49	<b>A85</b>	BRAIN SUR ALLONNES-LONGUE	100
44	<b>D 844</b>	NANTES Périphérique Est entre portes d'Anjou et de Sainte Luce Périphérique sud entre portes du Vignoble et de Goulaine, ainsi que les bretelles du Pont de Bellevue (bretelle RN844→A811) et de la porte de Bouguenais (bretelle RD723→A811) à Nantes (Loire et Gesvre).	100
49	<b>N 147</b>	ANGERS est - BEAUFORT EN VALLEE – MAZEE – LA PATIE DE LA NOUE	100
18	<b>N 151</b>	LA CHARITE / LOIRE	50
37	<b>N 152</b>	TOURS (hauteur D 300)	50
37	<b>N 152</b>	TOURS (hauteur N 10)	50
37	<b>N 152</b>	VOUVRAY	50
37	<b>N 152</b>	nord est CINQ MARS LA PILE	70
41	<b>N 152</b>	BLOIS entre D 174 et D 966	70
37	<b>N 152</b>	Ouest L'ILLETTE	100
37	<b>N 152</b>	LE HAUT CHANTIER	100
37	<b>N 152</b>	entre D65 et D74	100
45	<b>N 152</b>	ORLEANS rive droite	100
37	<b>N 152</b>	ST GEORGES	500
41	<b>N 152</b>	VEUVES (D85) - ONZAIN (D 174)	500
45	<b>N 20</b>	ORLEANS entre LOIRE et LOIRET	50
49	<b>N 23</b>	ANGERS voie sur berge et PELLOUAILLES	100
49	<b>N 260</b>	PONTS DE CE	
49	<b>N 347</b>	SAUMUR	
45	<b>N 460</b>	COMBLEUX	200
45	<b>N 7</b>	BONNY / LOIRE (45) et NEUVY SUR LOIRE	50
18	<b>N 76</b>	VIERZON (Ouest)	100
37	<b>N 76</b>	Ouest BLERE	100
41	<b>N 76</b>	Est ANGE	100
41	<b>N 76</b>	ST GEORGES SUR CHER	500
37	<b>N 76</b>	VERTZ	500
41	<b>N 78</b>	NOYERS SUR CHER	100

Les fiches qui suivent, concernent les divers réseaux susceptibles d'être affectés par les effets d'une crue majeure. Elles sont bâties à partir des sources documentaires que constituent :

1 - *L'étude préalable à la réduction de la vulnérabilité des réseaux liée aux inondations en Loire moyenne - résultats, bilan et perspectives - mars 2006 – EPL (établissement public Loire).*

2- *Le document « Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations » du ministère de l'écologie et du développement durable de novembre 2005*

<sup>2</sup> Si rupture de digue

### **3.3.2. FICHE RESEAU FERRE**

Cette fiche met en évidence que la vulnérabilité des transports ferroviaires est inégale. Elle est cependant très importante sur certains nœuds, en premier lieu à Saint-Pierre-des-Corps (37), siège du seul point d'importance vitale de cet opérateur en zone de défense et sécurité Ouest et sur certains secteurs de grandes lignes situées en point bas. Certaines portions de lignes situées entre Morannes (49) et Angers et entre Ancenis (44) et Nantes imposent de ralentir la marche des trains en cas d'inondation. Les démarches de prise en compte de la vulnérabilité sont très inégales selon les régions SNCF. De plus, la remise en service du réseau à la suite d'une inondation peut-être difficile dès lors que l'eau est chargée en boues diverses.

### **3.3.3. FICHE RESEAU EAU ET ASSAINISSEMENT**

La fiche accessible par lien hypertexte montre que la production d'eau potable se situe dans le champ de compétence des communes ou de leurs groupements lesquels rendent potable l'eau prélevée dans le milieu naturel par leurs moyens propres (régie) ou délèguent ce soin à une société privée qui devient gestionnaire et exploitant. Les conseils généraux réalisent les schémas d'alimentation en eau potable qui prévoient notamment les interconnexions entre réseaux. La vulnérabilité des réseaux d'eau potable est très variable selon les localisations.

Les réseaux d'assainissement affichent une vulnérabilité directe et indirecte (dépendance à l'électricité) notamment au niveau de leur connexion avec la Loire. Par ailleurs, un grand nombre de stations d'épuration est situé en zone inondable.

La connaissance de la vulnérabilité des réseaux d'eau potable au regard des risques générés par une inondation (panne électrique, pollution des points de captage...) sera affinée à l'occasion d'exercices organisés par l'EMIZ.

### **3.3.4. FICHE RESEAU TELECOMMUNICATION**

La téléphonie fixe est indispensable pour la télégestion et la gestion de la crise. C'est pourquoi elle est considérée comme le 3<sup>e</sup> réseau le plus important derrière le réseau électrique et le réseau routier.

Le réseau de téléphonie fixe principal est en France celui de l'opérateur historique : France Télécom.

### **3.3.5. FICHE RESEAU ENERGIE**

La production est assurée essentiellement par des **centres nucléaires de production d'électricité** (CNPE) dont 4 sont situés en Loire moyenne en zone inondable mais protégés.

Une fois produite, l'électricité à très haute tension est transportée sur de grandes distances. Le réseau de grand transport et d'interconnexion (THT à 400kV) assure le transport entre les grandes régions françaises de consommation. Il est interconnecté, notamment pour assurer la sécurité de l'alimentation.

**34 - Etablissements à risque majeur (CNPE, installations classées, ...)** :

### **3.4.1. FICHE SEVESO**

Parmi les enjeux existants, les installations industrielles à risques relevant de la législation relative aux installations classées ne doivent pas être oubliées car elles peuvent être fortement touchées quand survient une inondation.

Outre les **dysfonctionnements** et les **dégâts internes** aux établissements que peut entraîner une inondation, le risque est également de déclencher une **cascade d'événements** dans l'établissement dont la conjonction conduirait à un accident industriel aggravant les conséquences de l'inondation sur les populations.

La loi relative aux installations classées du 19 juillet 1976, reprise dans le code de l'environnement, demande notamment l'élaboration par les exploitants, sous leur responsabilité, d'une **étude de dangers**. L'étude de dangers constitue le socle de la prévention des accidents industriels. Dans cette étude, l'exploitant doit examiner la situation de ses installations vis-à-vis de l'aléa inondation, déterminer et mettre en place toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour maîtriser un risque d'accident dû à une inondation. Il doit préciser explicitement la hauteur d'eau que peut atteindre la crue de référence (la plus haute connue) en différents points du site.

#### **Bilan des installations classées soumises à autorisation dans les départements de la zone traversée par la Loire**

<b>INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION</b>				
<b>DPT</b>	<b>non SEVESO</b>	<b>SEVESO seuil bas</b>	<b>avec servitude SEVESO seuil haut</b>	<b>Total</b>
<b>49</b>	476	6	5	<b>487</b>
<b>44</b>	443	10	10	<b>463</b>
<b>45</b>	415	13	10	<b>438</b>
<b>37</b>	298	4	9	<b>311</b>
<b>41</b>	251	2	7	<b>260</b>
<b>18</b>	185	2	5	<b>192</b>
<b>Total "Loire"</b>	2068	37	46	<b>2151</b>

### **3.4.2. FICHE CNPE**

Il existe 4 centres nucléaires de production d'électricité qui utilisent les eaux de la Loire et d'aéro-réfrigérants pour le refroidissement, ils sont situés en zone inondable et sont théoriquement protégés contre une crue millénaire.

Il s'agit des CNPE de :

- Belleville, dans le Cher
- Dampierre-en-Brully, dans le Loiret
- Saint-Laurent des Eaux, dans le Loir-et-Cher
- Chinon, en Indre-et-Loire

## 4 - REPONSE OPERATIONNELLE

### 41 - Information préventive

L'information préventive est réalisée au niveau de chaque département à partir des :

- dossiers départementaux des risques majeurs DDRM,
- sites Internet des préfetures (exemple la Newsletter n° 110 de la préfeture du Loiret),
- plaquettes d'information réalisées par les préfetures ou les collectivités locales (exemple "Le val d'Authion" de la préfeture du Maine-et-Loire),
- les plans communaux de sauvegarde des communes riveraines de la Loire en sont dotés.

Cette information préventive est complétée en temps réel par les vigilances météo et crue de Météo-France et du SCHAPI.

### 42 - Vigilance météo et crues (Service central d'hydrométéorologie et d'aide à la prévision des inondations – SCHAPI et SPC) et alerte

#### 4.2.1. VIGILANCE METEO

#### L'ALERTE METEOROLOGIQUE

#### La vigilance météorologique





La vigilance météorologique est conçue pour **informer la population et les pouvoirs publics** en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La vigilance est également **destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires** qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé. Elle est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6h et 16h. Elle signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.

Le COZ et les préfetures sont également informés par le SCHAPI d'une alerte par le réseau RESCOM du ministère de l'intérieur.

#### Le code de vigilance

Le niveau de vigilance, décidé en co-expertise entre les SPC et Météo-France, indique un risque de forte pluie et/ou d'inondation en tirant le meilleur parti des deux systèmes de vigilance. Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, **pluie-inondation**, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid.

-  **Une vigilance absolue s'impose;** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
-  **Soyez très vigilant;** des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
-  **Soyez attentifs;** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux ) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
-  Pas de vigilance particulière.

## LA VIGILANCE CRUE ET L'ALERTE

### 4.2.2. VIGILANCE CRUES

#### **Le SCHAPI**





Le SCHAPI : service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations créé en juin 2003, rattaché à la direction de l'eau du MEDDTL, il est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées.

Sa mission est l'appui aux services de prévision des crues, la veille 24 h /24 pour les crues rapides, l'information des services et du public (à cette fin, il publie, en liaison avec les services de prévision des crues une carte de vigilance « inondation ») et la coordination scientifique et technique.

#### **La vigilance n'est pas l'alerte !**

La vigilance « crues » est opérationnelle depuis le 11 juillet 2006 et donne accès, sur le site Internet « vigicrues » à une information détaillée sur le risque de crue concernant les cours d'eau surveillés par l'État en France métropolitaine.

L'information de vigilance crues disponible sur Internet consiste, par analogie avec ce qui est fait dans le cadre de la vigilance météorologique, à **fournir des niveaux de risque** pour les 24 heures à venir sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'État, à l'aide de 4 couleurs : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

-  **Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
-  **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
-  **Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
-  **Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

Il faut cependant bien faire la différence entre la vigilance qui est de la compétence des SPC et du SCHAPI et l'alerte qui est de la compétence des services de protection civile.

Il est donc nécessaire pour les communes, les départements et la zone de savoir déchiffrer ces signaux et de les utiliser pour déclencher l'alerte et le cas échéant de procéder à une évacuation.

Le réseau d'observation « sentinelle » zonal a été stabilisé par le pôle « veille opérationnelle » du SCHAPI sur demande de la DGSCGC et de la zone de défense et de sécurité Ouest. C'est ainsi que 74 points de mesures doivent être surveillés.

### **Le réseau des SPC – services de prévision des crues**

Le COZ et les préfetures sont également informés par le SCHAPI d'une alerte par le réseau RESCOM du ministère de l'intérieur.

## **43 - Surveillance des levées :**

### **4.3. FICHE VIGILANCE DIGUES**

#### **Plan de Surveillance des Levées (P.S.L)**

##### ***Une compétence des services des Directions Départementales des territoires (D.D.T)***

En période de crue, et ce, dès la prévision de l'atteinte d'une cote d'alerte, les préfets peuvent déclencher le «Plan de surveillance des Levées».

Cette surveillance humaine est effectuée tout au long du linéaire des levées. Elle permet de prévenir l'apparition de brèches, renards<sup>3</sup> et autres risques de déstabilisations ou ruptures des levées, d'en informer immédiatement les autorités pour leur permettre de prendre dans les meilleures conditions les mesures qui s'imposent (protection des populations et des biens, évacuations sectorisées ou totales).

La surveillance des levées est répartie en postes de surveillance. Tous les postes ne sont pas surveillés de la même façon, ils sont classés en fonction des risques et des dangers et des enjeux. Au minimum, tous les postes font l'objet d'une visite annuelle et d'une visite post-crue.

Face au risque d'apparition des brèches, le «Plan Loire Grandeur Nature » joue un rôle déterminant concernant les actions de renforcement du système des levées existant pour :

- adapter les levées aux conditions actuelles d'écoulement des crues (protections des pieds de levées soumises à un risque de déstabilisation, actions de renforcement, etc.),
- mettre en place sur toutes les levées des déversoirs qui permettent de choisir où auront lieu les écoulements pour les crues les plus importantes,
- mettre en œuvre de nouvelles protections dans les zones urbanisées les plus fréquemment et fortement atteintes.

## **44 – Analyse de la situation :**

La plus value apportée par une zone de défense et de sécurité dans la problématique inondation, est :

- d'aider à déterminer au mieux le moment opportun pour évacuer la population ;
- d'organiser une cellule de crise adaptée ;
- et surtout de fournir les renforts au bon endroit et au bon moment quelle que soit l'intensité de l'inondation.

Or, les moyens de renforts nationaux sont limités. Ils ne sont pas calibrés pour une catastrophe majeure multi- sites nécessitant la prise en charge de milliers de sinistrés.

<sup>3</sup> Petit Larousse : Fissure dans un bassin, un barrage, par où se produit une fuite.

Lors d'une inondation, le potentiel d'appui de la zone de défense et de sécurité aux secteurs sinistrés dépendra donc de quatre facteurs :

- d'abord une crue de la **Loire**, aléa le plus important de la ZDSO ;
- ensuite une crue de la **Seine** simultanée qui atténuerait la marge de manœuvre de la zone (la capitale et ses abords bénéficieront d'une priorité de moyens);
- puis une autre crue sur la zone qui imposerait une dilution supplémentaire des moyens ;
- et enfin, le critère « **crue exceptionnelle** » qui imposerait des évacuations massives et le déclenchement du volet déplacement et hébergement des populations du plan ORSEC de zone.

#### **4.4.1. ANALYSE ET SCENARIOS POSSIBLES**

Le risque est généré par la confrontation entre:

- un phénomène (aléa s'il est aléatoire) caractérisé par sa probabilité et son intensité,
- et des enjeux caractérisés par leur importance et leur vulnérabilité intrinsèque vis-à-vis du phénomène considéré.

**Le risque est donc le produit d'un aléa et d'enjeux exposés à cet aléa.**

**Aléa** : c'est la probabilité de survenue d'un événement d'une certaine intensité.

**Enjeux** : éléments (personnes, biens, environnement) susceptibles, du fait de l'exposition à un danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. On utilise parfois le terme cible ou éléments vulnérables. Ils représentent des valeurs à protéger.

En confrontant aléa et enjeux, on définit **la gravité** du risque.

*Gravité = (valeur « importance » + valeur « vulnérabilité ») x (valeur « probabilité » + valeur « intensité »)*

Dans le cas d'une crue exceptionnelle impactant tous les départements traversés par la Loire, la zone ne pourra pas apporter un soutien immédiat et simultané à l'ensemble de ces départements. Des choix devront être faits dans l'urgence.

L'analyse de la gravité des risques permet de déterminer « à froid » les villes ou les départements les plus vulnérables. Elle peut servir de guide pour la définition des départements ou des aires urbaines à aider en priorité.

#### Les critères zonaux

L'analyse proposée concerne uniquement les aires urbaines<sup>4</sup> susceptibles d'être inondées, nécessitant la demande d'engagement des renforts zonaux.

#### **4.4.2. ANALYSE ET PRIORITES A DEFINIR**

**45 - Mise en œuvre du plan ORSEC de zone (scénarios), priorités, critères de déclenchement des évacuations, COZ renforcé et adapté :**

<sup>4</sup> Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (source INSEE).

#### **4.5 FICHE COZ RENFORCE ET ADAPTE**

La fiche jointe, accessible au moyen d'un lien hypertexte, décrit l'adaptation du «COZ renforcé» à la situation exceptionnelle que constitue une crue majeure de la Loire. Cette situation justifiera le recours à des Missions d'Appui en Situation de Crise (MASC) telles que prévues par la circulaire ministérielle du 29 avril 2004 ainsi qu'à la mise à disposition auprès du préfet de zone de réservistes de la gendarmerie nationale, de l'Armée et des représentants des délégués de zone (DREAL, ARS de zone...).

#### **46 - Mise en place de mesures de circulation routière :**

Ces mesures sont contenues dans le « plan intempéries de zone Ouest » PIZO.

#### **47 - Mise en œuvre des moyens de renfort (réquisition, concours des armées) :**

**Les renforts susceptibles d'être affectés en cas de crise sont répertoriés au chapitre 5**

#### **47.1 - MOYENS DE L'ETAT OU RENFORTS INTERDEPARTEMENTAUX**

Les demandes sont à adresser au préfet de zone de défense et de sécurité (COZ Ouest). Tout comme les demandes de concours formulées pour les renforts militaires les préfetures de département doivent s'efforcer de préciser l'effet attendu des renforts sollicités et d'apprécier dans toute la mesure du possible la durée de la mobilisation de façon à ce que la relève des moyens soit anticipée.

#### **COLONNES ZONALES DE RENFORT**

#### **47.2 - MOYENS CIVILS**

**Les réquisitions de moyens se feront prioritairement à partir de la ressource civile**

#### **MODELE DE REQUISITION**

#### **47.3 - MOYENS MILITAIRES**

#### **GUIDE : PARTICIPATION DES ARMEES A LA SECURITE CIVILE**

Au niveau zonal, les modalités d'engagement des armées au profit des autorités civiles sont décrites dans le memento zonal de coopération civilo-militaire approuvé par le préfet de la zone de défense et de sécurité et l'officier général de la zone de défense et de sécurité le 4 juillet 2011.

Les missions non spécifiquement militaires que les armées peuvent se voir confier par les autorités civiles entrent dans le cadre des concours et des réquisitions. Il convient de



faire une nette distinction entre l'un et l'autre, par la nature de la crise, la rédaction de la demande, et la réaction de l'autorité militaire.

Il appartient aux délégués militaires départementaux (DMD), en tant que conseillers des préfets pour les questions de défense, de suggérer l'une ou l'autre procédure selon les critères précisés ci-après :

Les **CONCOURS** concernent la participation des armées à des missions de renforcement en sécurité civile :

1. à titre occasionnel à des activités d'intérêt général (inondations, dépollution, etc...),
2. en renfort ou en remplacement des services publics de l'Etat normalement compétents (plans d'aides aux services publics etc...).

Ils peuvent prendre les formes suivantes :

1. mise à disposition de détachements constitués, avec leurs matériels organiques (solution à privilégier à chaque fois que possible).
2. mise à disposition de formations militaires ou de détachements constitués, sans matériels organiques.
3. mise à disposition de matériels militaires, sans personnel, le bénéficiaire en assurant lui-même l'utilisation.

Le concours doit répondre aux principes suivants :

- action sous commandement militaire et sous responsabilité de l'autorité civile,
- en urgence ou en complément des moyens civils (insuffisants, inadaptés, inexistant, indisponibles pour résoudre la crise),
- formulé en termes d'effets à obtenir (missions) avec la durée de la mission.

**EXPRESSION DES BESOINS**

**DEMANDE DE CONCOURS**

**LEVÉE DE CONCOURS**

La **demande de concours** doit être établie par écrit ; la forme télégraphique peut être utilisée si l'urgence le requiert ; en cas d'impossibilité, la demande écrite de concours peut être établie après l'engagement. Elle doit :

- Être motivée,
- Préciser la nature et l'importance du concours demandé,
- Indiquer la durée présumée.

**Les demandes de concours sont transmises par les préfets de département au préfet de zone de défense et de sécurité qui fixe les priorités et établit une demande de concours qu'il transmet à l'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS). Les demandes de concours sont alors transmises par l'OGZDS à l'EMA / CPCO qui, après consultation du CABMINDEF, les accorde ou les refuse.**

**En cas d'accord, selon l'effet à obtenir demandé, une unité est désignée (ne provenant pas forcément de la zone de défense) et s'engage sous le contrôle opérationnel de l'OGZDS.**

La demande de concours n'a pas de caractère contraignant.

Les **REQUISITIONS** concernent la participation des armées aux missions de sécurité intérieure:

**Tout engagement dans une mission directe de sécurité intérieure (maintien de l'ordre, sécurité, ordre public, VIGIPIRATE) s'effectue obligatoirement pour les armées sous réquisition.**

**Les réquisitions VIGIPIRATE sont obligatoirement** établies par écrit et formulées par le préfet de zone de défense et de sécurité vers l'OGZDS à partir d'une expression de besoins établie par le préfet de département.

Les réquisitions de maintien de l'ordre (IIM 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995) suivent généralement le cheminement suivant :

- Réquisition générale du préfet de zone de défense et de sécurité vers l'OGZDS. Elle a pour but de faire désigner les moyens par l'autorité militaire à partir d'un effet à obtenir. Le préfet de département qui établit une réquisition générale en informe le préfet de la zone de défense et de sécurité. Cette réquisition ne peut concerner que des troupes stationnées dans son département.
- Réquisition particulière du préfet de département attributaire au chef de détachement militaire mis à sa disposition (avec emploi de la force ou non)
- Eventuellement, réquisition complémentaire spéciale (concerne l'emploi des armes)

L'autorité militaire requise **est tenue d'exécuter** les réquisitions de l'autorité civile.

#### **Situations exceptionnelles :**

Dans le cas de situations graves et localisées (intempéries, accident local majeur, ...) les OGZDS ont délégation du CEMA pour engager d'initiative dans leur zone respective et en respectant l'unité de lieu et d'action, des capacités militaires en mission de sécurité civile, à la suite d'une réquisition ou d'une demande de concours.

Cette délégation du CEMA est :

- limitée aux seuls matériels logistiques communs (camions, VL, VTL, CLD, alimentation et hébergement)
- limitée à 130 hommes
- n'implique ni alerte, ni astreinte, ni allocation préalable.

Tout prolongation au delà de 72h doit avoir reçu l'aval de l'EMA / CPCO.

#### **Vies humaines en danger :**

En cas de très fortes présomptions ou de certitudes que des vies humaines sont en danger, le DMD, l'OGZDS voire le commandant d'une unité peut engager les moyens des armées situés sur son territoire de compétence. Une régularisation formelle a lieu à l'issue de l'engagement.

Cette procédure est locale et ne doit pas être confondue avec la mise à disposition et l'engagement de moyens des armées mis en alerte au préalable par l'échelon militaire national dans le cas de l'annonce d'une catastrophe naturelle prévisible (tempêtes Klaus ou Xynthia par exemple).

### **MODELE DE REQUISITION**

#### **48 - Mise en sécurité (protection des zones évacuées) renforts en forces de l'ordre :**

**Les demandes sont à adresser au préfet de zone de défense et de sécurité (COZ Ouest) selon la procédure habituelle (message RESCOM en 9 points).**

**MESSAGE TYPE DE DEMANDE DE FORCES DE L'ORDRE**

Conformément à l'I.L.M. 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 pour les forces de gendarmerie

**REQUISITION GENERALE**

**REQUISITION PARTICULIERE**

## 5 - MOYENS POTENTIELS EN RENFORT

### 51 – Sapeurs-pompiers (colonnes de secours, ...)

#### 5.1. FICHE MOYENS SDIS

La fiche accessible au moyen d'un lien hypertexte inventorie la capacité opérationnelle des SDIS susceptibles d'être mise à contribution pour former des colonnes de renfort zonales.

#### **Les colonnes de renfort « intempéries »**

Elles sont prévues dans le volet colonnes de renfort du plan ORSEC de zone ([voir § 47.1](#)), chaque colonne de renfort intempéries est constituée de :

- un module de commandement
- un module logistique
- deux modules inondation comprenant :
  - un **groupe inondation** (1/4/10) : 1 VLHR + 3VTU + 1CCF/MPR
  - un **groupe épuisement** (1/4/10) : 1 VLHR + 2VTU/BRS + 1VPL/ BLS+ 1CCF
  - un **groupe dégagement et protection** (1/4/10) : 1 VLHR + 3 VTU + 1 CCF

#### COLONNE DE RENFORT INTEMPERIES

Leur mission est de :

- faciliter l'évacuation des sinistrés et la protection des biens
- contribuer au ravitaillement
- participer au rétablissement des conditions normales de vie

### 52 – Les moyens nationaux de la sécurité civile (FOMISC, ESOL, GHSC, ...)

#### **LES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SECURITE CIVILE**

#### 52.1 FICHE RENFORT FORMISC

La fiche accessible au moyen du lien hypertexte décrit les moyens dont dispose les formations militaires de la sécurité civile pour intervenir en zone inondée et accomplir les mêmes missions que celles dévolues aux colonnes de renfort constituées à partir des moyens détenus par les SDIS.

#### **LES ETABLISSEMENTS DE SOUTIEN OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES**

#### 52.2 FICHE RENFORT ESOL

Cette fiche accessible au moyen du lien hypertexte est issue du catalogue des moyens nationaux détenus par les ESOL en ligne dans le portail ORSEC (documents SYNERGI).

#### CATALOGUE DE LA RESERVE NATIONALE DE JANVIER 2010

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dispose de 3 établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL) :

- Jarnac (Charente) ;
- Méry-sur-Oise (Val-d'Oise) et son antenne<sup>5</sup> à Mort-Mare (Meurthe-et-Moselle) ;
- La Valentine (Bouches-du-Rhône).

Les ESOL dépendent du bureau du soutien opérationnel et logistique (BSOL), rattaché à la sous-direction de l'administration et de la logistique (SDAL) de la DGSCGC.

## Missions des ESOL

Les missions des ESOL sont classées en quatre grandes catégories :

- gestion des matériels d'intervention et des véhicules.
- **gestion des moyens de protection des populations** : les matériels destinés au secours et à la protection des populations constituent la **réserve nationale**. Il s'agit de matériels livrables à tout instant en tous points du territoire (groupes électrogènes, stations de traitement d'eau, tentes, matériels sanitaires, couvertures, motopompes, bâches, tronçonneuses). Les ESOL disposent à cette fin de 17 000 m<sup>2</sup> de capacité de stockage.
- étude et définition des moyens d'intervention.
- gestion du parc immobilier de la DGSCGC.

## Le groupement d'intervention logistique (GIL) :

Le GIL a été créé pour déployer les matériels de la réserve nationale sur le terrain afin d'apporter aux intervenants opérationnels un soutien logistique complet sur les interventions majeures. Composé de **79 personnes volontaires** appartenant aux ESOL précités et à l'échelon central, entraînées aux opérations de secours, le GIL est capable de fournir, avec un minimum de préavis, des équipes logistiques en appui des moyens opérationnels en France, voire dans certaines conditions à l'étranger.

## La réserve nationale

La réserve nationale de la DGSCGC est constituée de matériels de renfort national destinés au secours et à la protection des personnes et des biens. Ces matériels viennent compléter ceux des collectivités territoriales, lorsque ceux-ci s'avèrent insuffisants pour faire face à des sinistres graves ou à des événements exceptionnels imprévisibles.

Ces moyens de réserve, livrables rapidement, en tous points du territoire, grâce aux personnels et aux moyens de transport terrestres ou aériens de la DGSCGC, sont gérés par le BSOL et sont répartis dans chaque ESOL.

## Décision d'emploi

La décision d'utiliser ces matériels est prise directement et exclusivement au niveau national de la DGSCGC par l'intermédiaire du COGIC qui seul peut avoir une vision globale de l'expression des besoins formulés par les zones de défense et de sécurité.

Les demandes doivent être acheminées par la voie suivante : préfecture du département / Etat major interministériel de zone (EMIZ) / COGIC.

L'EMIZ propose, le cas échéant, une répartition cohérente entre départements demandeurs. Il contribue avec eux à l'expression du besoin en termes de missions à remplir, et précise au COGIC les modalités pratiques de la mise à disposition de ces matériels.

---

<sup>5</sup> Antenne Est

## 6 familles de matériels:

- Famille 1 - Matériels de traitement et de distribution d'eau<sup>6</sup>
- Famille 2 - Matériels de dépollution et de déblaiement
- Famille 3 - Matériels de production d'énergie et d'éclairage extérieur (GE : environ **1960 KVA**)
- Famille 4 - Matériels d'hébergement et de restauration
- Famille 5 - Matériels de pompage (capacité totale de plus de **51 000 m3/h**)
- Famille 6 - Matériels EPI : équipement de protection individuel

## LE GROUPEMENT D'HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE

### 52.3 FICHE RENFORT GHSC

Le **groupement d'hélicoptères de la sécurité civile**, basé à Nîmes, dépend du bureau des moyens aériens rattaché à la sous-direction des moyens nationaux de la DGSCGC.

#### MOYENS

Hélicoptères EC 145

#### BASES EN ZDSO

Base Hélicoptère Sécurité Civile **QUIMPER**  
Aéroport de Quimper Cornouaille - 29700 PLUGUFFAN

Base Hélicoptère Sécurité Civile **LORIENT**  
BAN Lann-Bihoué - 56 998 LORIENT NAVAL

Base Hélicoptère Sécurité Civile **GRANVILLE**  
50350 DONVILLE LES BAINS

Base Hélicoptère Sécurité Civile **LE HAVRE**  
Aéroport du Havre - 76620 LE HAVRE

## 53 - Administrations (équipement CNPS, ...) :

Le Centre National des Ponts de Secours (CNPS) est un organisme rattaché au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (service technique central de la direction des routes).

Il détient l'ensemble des ponts « Bailey » et autres ponts de secours nationaux.

### 53.1 FICHE RENFORT PONTS DE SECOURS

#### COORDONNEES

CNPS  
62, rue de la Gare  
77390 VERNEUIL L'ETANG  
Téléphone : 01 64 42 55 25

<sup>6</sup> Les cellules de traitement d'eau permettent de rendre potable une eau de type fluviale (turbidité de l'eau, présence de micro-organismes et de bactéries) à l'exclusion de pollutions d'origine chimique.

Télécopie : 01 64 42 55 33

Site Internet : <http://www.cnps.equipement.gouv.fr>

### DEMANDE DE MOYENS : Modèle

#### **3 sites regroupent le matériel :**

Chaumes-en-Brie (77)

Esvres (37)

Châteauneuf-sur-Isère (26)

### **MISSIONS**

Le centre national des ponts de secours est chargé :

- de la gestion et du maintien à niveau des stocks de matériels,
- **des interventions urgentes pour le rétablissement des voies de circulation routières,**
- de la visite des ponts provisoires installés,
- des études d'ouvrages à réaliser et de méthodes et moyens de franchissement.

### **DELAIS**

L'intervention du CNPS n'est valable que pour le remplacement dans l'urgence d'un pont détruit.

A titre d'exemple, Il faut presque **3 jours** pour réaliser un pont BAILEY (dont 1 jour de chargement et 1 jour de transport) dans le cas où les équipes sont immédiatement disponibles.

Simultanément, il lui est possible de réaliser en France:

- 3 ponts sans renforcement en main d'œuvre.
- 5 à 6 ponts avec renfort en main d'œuvre (environ 20 militaires du génie par site).

Au total, il est en mesure de réaliser une vingtaine de ponts de secours (3000 mètres de pont).

## **54 – Gendarmerie nationale :**

### 5.4. FICHE MOYENS GENDARMERIE

Cette fiche accessible par lien hyper texte inventorie les moyens spécifiques de la gendarmerie nationale susceptibles d'être réquisitionnés pour intervenir en zone inondée pour, en particulier, surveiller les biens des personnes évacuées.

#### **Gendarmerie mobile:**

S'agissant de l'attribution d'unité de gendarmerie mobile dans le cadre du maintien de l'ordre ou de la sécurisation d'une zone, il convient de se référer au point 48 du présent plan.

#### **Moyens nautiques de la gendarmerie nationale :**

Moyens nautiques zonaux (ZDSO) :

- 6 vedettes de surveillance intérieure ou maritime

- 14 vedettes légères de surveillance « White shark »
- 36 canots

### **Moyens aériens de la gendarmerie:**

Les formations aériennes de la gendarmerie (FAG) comprennent :

- **le groupement central des formations aériennes de la gendarmerie (GCFAG)**, situé sur la base aérienne 107 - 78127 Vélizy-Villacoublay – Air, et dont le groupe de soutien technique (GST) chargé du suivi mécanique et des réparations importantes, est situé au Blanc dans l’Indre.
- **un groupe** des formations aériennes de la gendarmerie (GFAG), à la région de gendarmerie Bretagne, siège de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- sections aériennes
  - 2 sections : RENNES et TOURS
  - 1 détachement permanent : ST NAZAIRE
  - 1 détachement saisonnier : LANNION

## **55 – Police**

### **5.5 FICHE MOYENS POLICE**

Les unités de CRS susceptibles d’être engagées dans des missions de maintien de l’ordre consécutives résultant des conséquences d’une inondation majeure en ZDSO, en particulier la surveillance des zones évacuées lors de la montée des eaux.

## **56 – Armées**

### **5.6 FICHE RENFORTS MILITAIRES**

**Savoir-faire militaires :**

**L’instruction interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010** relative à l’engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure définit, entre autres, un inventaire des capacités pouvant être mises en œuvre dans le cadre d’une inondation. Cet inventaire comporte la description de savoir-faire militaires en terme de missions ou d’effets à obtenir, organisés en aptitudes génériques (sécurisation – appui – soutien) dans ce domaine.

**Sécurisation**

**Appui**



Protection de bâtiments officiels d'importance vitale
Renforcement ponctuel de la protection des installations les plus sensibles
Appui cynotechnique
Expertise sur la protection des installations

<b>Soutien</b>
Ravitaillement en eau
Production d'eau
Production d'énergie
Pompage
Grutage – levage
Aide au nettoyage des zones sinistrées
Soutien hébergement – alimentation
Transport de matériels lourds
Transport de moyens d'intervention d'autres ministères
Transport d'urgence par voie aérienne de personnels et matériels particuliers pour les DOM – COM
Gestion des flux de circulation terrestre
Etablissement et maintien de liaisons de substitution
Participation aux CO interministériels de crise

Reconnaissance spécifique génie
Installation et enlèvements d'obstacles
Remise en état d'axes de circulation et/ou d'infrastructures majeures (aéroportuaires et navales)
Dégagement, obstruction et création d'itinéraires
Cloisonnement du terrain
Surveillance d'une zone
Surveillance par moyens spécialisés
Contrôle des accès à une zone
Evacuation médicalisée par voie routière
Evacuation médicalisée par voie aérienne
Activation de postes de triage de blessés
Activation de postes de secours
Activation de blocs opératoires
Activation de cellules de soutien psychologique
Capacités hospitalières d'infrastructures

## **57 - Secteur privé (accès logiciel : entreprises TP et transports en commun, location matériel, ...) :**

### **5.7.1 LOGICIEL PARADES EQUIPEMENT**

Le service de défense et de sécurité du ministère en charge de l'équipement et des transports a mis au point le programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité civile (**PARADES**). Il est opérationnel depuis avril 2007.

Cet outil, mis à jour et en oeuvre par les DDTM et les DREAL, permet de proposer des moyens privés après expression des besoins du gestionnaire opérationnel de la crise.

Il permet d'effectuer 3 types de recherche :

- **recherche d'établissement** (par ville, par département ou par zone).
- **recherche par potentiel** (en fonction du matériel recherché et du nombre minimum détenu)
- **recherche par besoin** (en fonction d'une crise particulière) : *en cours de développement.*

Il ne s'agit pas d'un état de services de secours disponibles à tout moment. C'est un état du matériel qui pourrait être utilisable lors d'une crise qui ne préjuge pas des délais. Des délais pour obtenir ces moyens seront certainement bien plus longs que souhaité, en dehors des heures ouvrables.

Il n'en demeure pas moins que ce catalogue est un outil essentiel pour aider à gérer une crise. En particulier, il sera incontournable pour le début de la phase de remise en état ou pour les actions de déplacements de population.

A ce jour, pour la zone de défense et sécurité Ouest, PARADES contient une base de données qui répertorie :

- 1257 entreprises de transport (fret, carburant, personnes,...)
- 288 entreprises industrielles, agricoles ou commerciales.
- 141 entreprises de réparation
- 15 entreprises de location
- 319 entreprises du bâtiment
- 668 entreprises de travaux publics
- 40 entreprises hors réglementation (en dehors du domaine de compétence de l'Équipement : WC chimiques, tentes...)

### **LES ENTREPRISES DE LOCATION DE MATÉRIELS**

#### **[5.7.2 FICHE RENFORTS LOUEURS](#)**

Ce lien hypertexte permet d'accéder aux données relatives à des entreprises de location implantées sur le territoire zonal et disposant de matériels spécifiques pouvant être utilisés lors d'une crue exceptionnelle.

### **58 – Associations (FNPC, Croix Rouge, ...) :**

Les fiches jointes accessibles au moyen de liens «hypertexte» décrivent les capacités et modalités d'intervention des principales associations de secourisme en mesure d'appuyer les services publics au cours d'une crue majeure, en particulier pour le volet « hébergement » mais également au cours de la phase de retour à la normale (aide au retour dans les lieux, nettoyage, soutien psychologique).

#### **[5.8.1 FICHE RENFORTS ASSOCIATIONS F.N.P.C.](#)**

#### **[5.8.2 FICHE RENFORTS ASSOCIATIONS C.R.F.](#)**

### **59 – Experts :**

En complément des services institutionnels les préfets peuvent s'appuyer sur des personnes ressource ou experts issues d'agences, d'instituts, d'établissements privés ou universitaires pour les aider dans leurs prises de décisions.

Experts en hydrologie :

DREAL Centre / Etablissement Public Loire (3 av Claude Guillemin, BP 6125 – 45061 ORLEANS cedex 2)

Jean-Luc ROY

Directeur de l'eau et de l'exploitation

Tel : 02 38 64 46 59 ; 06 76 23 04 05

[Jean-luc.roy@eptb-loire.fr](mailto:Jean-luc.roy@eptb-loire.fr)

## 6 - PRISE EN COMPTE DES PERSONNES EVACUEES

En cas d'une crue comparable à celles de 1846, 1856 et 1866 on estime que près de 300 000 habitants et 115000 logements seraient directement touchés par les eaux.

L'évacuation, le transport, le regroupement, l'hébergement temporaire des personnes dont les habitations seront atteintes par la crue sont traités dans l'annexe «accueil et hébergement» du plan ORSEC de zone, plan qui a été conçu pour, entre autre, gérer une telle situation.

En cas d'évacuation des populations, il sera nécessaire d'assurer la protection des biens laissés sans surveillance dans la zone évacuée.

La préfecture mettrait en place un dispositif de surveillance avec la gendarmerie et/ou la police. Il s'agirait d'isoler la zone inondée de toute intrusion et de bloquer/contrôler l'ensemble des accès à la zone. Une information de danger devra être affichée aux entrées de la zone.

### 61 - Information et communication

Tout déclenchement d'un plan de secours s'accompagnera d'une communication de crise qui vise trois objectifs :

- alerter et informer les populations potentiellement touchées ou concernées ;
- indiquer certaines consignes de sécurité ;
- éviter les mouvements de panique susceptibles d'entraver l'action des secours et de saturer les capacités de communication ou de déplacement.

En situation de crise, la communication doit fournir des informations précises et sûres et éviter de donner l'impression d'un refus de communiquer, qui a toujours comme effet d'amplifier la crise.

La communication de crise s'étendra jusqu'au terme de la crise. Il importe de ne pas oublier d'annoncer les fins d'alerte, les bilans de victimes, etc., même une fois que le moment de crise aiguë est passé.

***L'alerte, la communication de crise et l'information au profit de la population sont placées sous l'autorité du préfet seul habilité à décider de leur opportunité.***

Cette responsabilité n'exclut pas la possibilité de faire appel, sur décision du corps préfectoral, aux représentants des différents services impliqués dans la gestion de l'événement pour assurer une communication complémentaire ou concernant des points techniques spécifiques.

#### **LE RECENSEMENT DES PERSONNES IMPLIQUEES**

La première évaluation du nombre de victimes est réalisée par le premier médecin et le premier officier de permanence sapeur pompier arrivés sur site. Ce bilan concerté est adressé au SAMU et au CODIS. Ce dernier rend compte à la préfecture (COD).

Il comprend la liste des décédés, des blessés et des indemnes. Il fait apparaître pour les blessés leur état général et le centre hospitalier de destination.

Il est transmis par le chef du PCO ou le représentant des forces de l'ordre à l'autorité judiciaire, seul compétent pour autoriser sa diffusion publique.

***Lors de son élaboration, le bilan des impliqués constitue un document strictement confidentiel qui ne peut être diffusé que dans les seules conditions définies ci-dessus.***

L'éventuel recensement des personnes disparues est réalisé par les forces de l'ordre. Il est communiqué suivant les mêmes modalités que la liste des impliqués.

### **LES PERSONNES DECEDEES**

*La communication relative aux personnes décédées relève de la compétence du procureur de la République.*

L'information des proches est réalisée par les mairies à la demande du DOS après autorisation du procureur de la République. En cas d'appel d'un proche d'une personne décédée, aucune information téléphonique n'est donnée directement, les coordonnées de l'appelant sont transmises par le COD au maire de la commune concernée.

### **LES BLESSES**

*La communication relative aux personnes blessées relève de la compétence du procureur de la République.*

Aucune information téléphonique directe ne doit être apportée sur l'état de santé des blessés. Après autorisation du procureur de la République, les appels des proches sont orientés vers les centres hospitaliers concernés qui assurent l'accueil et l'information des proches.

En cas d'arrivée de proches sur les lieux du sinistre, un accueil est le cas échéant organisé par les forces de l'ordre et la cellule d'urgence médico-psychologique.

## **62 - Evacuation et transport**

L'organisation du transport collectif en cas d'évacuation de la population est réalisée avec le concours du maire de la commune concernée, les acteurs associés à cette organisation à mettre en place seraient les collectivités territoriales, et la zone de défense et de sécurité. En cas d'insuffisance de moyens civils, un recours à l'armée pourrait être nécessaire et se fera sur demande du préfet auprès de l'état major interministériel de la zone de défense.

Les forces de l'ordre assurent la sécurisation de la zone d'évacuation. En cas de refus d'évacuation, une décharge est signée par la personne concernée si les délais le permettent, le procureur de la République est informé des refus d'évacuation.

Le transport des populations est mis en œuvre par la DDT, qui détermine les moyens nécessaires, en liaison avec le conseil général, les communes et les entreprises de transports. La décision d'activation, éventuellement la réquisition, de ces moyens relève de l'autorité préfectorale sur proposition de la DDT.

Un recensement des moyens de transport collectifs devra être fait à l'échelle du département et il conviendra de s'assurer que le nombre de transports en commun soit suffisant par rapport à la population.

En cas d'évacuation de structures médicalisées ou sociales, le SDIS, le SAMU et/ou l'ARS assurent la prise en charge des impliqués, la détermination de la destination et des moyens de transport adaptés.

La prise en charge médico-psychologique des impliqués a pour enjeu d'évaluer et de prendre en charge les répercussions psychiques observées chez les impliqués et, éventuellement, leurs proches, confrontés à des expériences éprouvantes. Elle est assurée par la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), dont l'activation est décidée par le directeur des services médicaux (DSM), en concertation avec le SAMU.

Ces moyens sont utilisés sur décision de l'autorité préfectorale en cas de situation dégradée ou de nécessité d'héberger un très grand nombre de personnes.

Les mairies assurent la gestion des centres d'hébergement présents sur leur territoire via l'activation de leur plan communal de sauvegarde :

- mobilisation du matériel disponible pour l'hébergement de personnes (récupération de couvertures, hygiène, eau potable, alimentation...);
- accueil et recensement des sinistrés présents dans le centre d'hébergement ;
- logistique du bâtiment.
- organisation du relogement des personnes dans les limites des capacités de la commune ;

En cas de situation particulièrement dégradée nécessitant le relogement massif de personnes et/ou la distribution d'aides d'urgence dépassant les capacités de la commune concernée, l'ARS assure avec le Conseil Général, les CCAS et les CIAS la coordination du dispositif de suivi.

### **63 - Regroupement, hébergement – relogement**

L'hébergement des populations est réalisé dans des centres aménagés à cet effet. Les mairies assurent le recensement des moyens d'hébergement communaux disponibles sur leur territoire.

La préfecture (SIDPC), en liaison avec les services déconcentrés, le conseil général et le conseil régional, assure le recensement de moyens d'hébergement complémentaires d'intérêt départemental (collèges et lycées essentiellement).

Une cellule chargée du suivi des populations et de l'activité économique devra s'assurer en cas d'éloignement ou d'évacuation des populations de pouvoir reloger ces populations pour un temps indéterminé.

Les partenaires impliqués seraient les collectivités territoriales, l'ARS, les mairies, la gendarmerie et/ou la police, les hôpitaux et centres de soins, les associations.

### **64 - Mise en œuvre du plan d'accueil et d'hébergement zonal**

Lorsque les moyens départementaux sont insuffisants, le plan zonal d'accueil et d'hébergement peut être mis en œuvre afin de pallier les manques d'hébergement. Les départements limitrophes non touchés par la crise sont mis à contribution pour apporter leur aide.

Dans le cadre de ce plan, la DRJSCS de zone dispose d'un fichier zonal permettant d'identifier les capacités d'hébergement et les caractéristiques (douches, restauration,...).

## ***PLAN ZONAL D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT***

### **65 - Recensement et identification des victimes**

La gestion des corps des personnes décédées s'étend sur l'ensemble de la chaîne funéraire (collecte, transport, conservation et inhumation ou crémation). Elle prend en compte et concilie les impératifs de respect des personnes décédées et de leurs proches ainsi que de protection des intervenants lorsque la situation l'exige (risque épidémiologique).

La compétence en matière de gestion des corps relève de manière conjointe de l'ARS, en liaison et avec le concours de la DDT et des collectivités locales. Sur proposition de l'ARS, la réquisition de moyens complémentaires, entreprises de pompes funèbres, médecins, entreprises de transport spécialisées ou autres, peut être décidée par l'autorité préfectorale.

Le mode opératoire s'appuiera sur les procédures retracées dans le plan national « pandémie grippale » en ce qui concerne cette gestion des corps.

Les actions de :

- préparation des opérateurs funéraires aux situations exceptionnelles,
  - identification et analyse des chaînes funéraires départementales,
  - recensement des équipements et moyens funéraires et des capacités de renforcement
  - mise en place d'un suivi quotidien des décès, destiné à informer les familles et à anticiper l'activité de la chaîne funéraire
- seront mises en œuvre sous l'autorité du Préfet.

## **7- RETOUR A LA NORMALE**

Cette phase consiste notamment, à la suite de leur fonctionnement en mode dégradé, au plein rétablissement des réseaux d'approvisionnement d'urgence : eau potable, électricité, télécommunication, transports. Elle comporte également les opérations de nettoyage urbain et domestique ainsi que la gestion des déchets qui en résultent. Au cours de cette phase également, l'impact économique est évalué ou affiné, et les procédures d'indemnisation mises en œuvre.

Dès lors que la situation dépasse le cadre d'un département, la préfecture de zone de défense et de sécurité coordonne ces actions de retour à la normale. Elle fait le cas échéant appel aux moyens privés et publics de la zone, voire aux moyens nationaux, selon les modalités décrites aux points précédents. Elle agrège avec les préfectures de département et les délégués de zone les questions que soulèvent, aux plans technique et économique, les opérations de remise en état.

Les délégués de zone recueillent auprès des services déconcentrés, des services publics et organismes rattachés relevant de leur ministère et implantés dans la zone de défense et de sécurité, les informations indispensables à cette agrégation et à l'établissement des points zonaux réguliers de situation. Ils en assurent la synthèse qu'ils transmettent à l'état-major interministériel de zone selon la périodicité qui aura été en amont définie.

La préfecture de zone de défense et de sécurité, qui par ailleurs peut être désignée en qualité d'ordonnateur secondaire de crédits centraux, sollicite également pour la préparation et le suivi des mesures susceptibles d'être mises en œuvre (marchés publics, gestion des fonds) les délégués des administrations centrales concernés par les différentes facettes des opérations de remise en état des réseaux et lieux sinistrés.

La DREAL de zone coordonne notamment l'organisation et le suivi de la gestion des déchets produits par l'inondation. Cette coordination concerne également le transport des déchets et leur traitement dans des lieux appropriés et conformes aux législations en vigueur.

L'ARS de zone évalue la situation relative à l'approvisionnement en eau potable, en liaison avec les mairies, la MISE (mission interservices de l'eau), les agences de l'eau et les opérateurs des réseaux de distribution d'eau potable. Les ARS procèdent également, après information de l'autorité préfectorale à l'alerte des services et publics usagers prioritaires, assure l'organisation et la planification des prélèvements et analyses, proposent la mise en œuvre de solutions alternatives ainsi que les mesures de police sanitaires exigées par la situation.

Le DRAAF de zone est, en particulier, solliciter quant aux opérations de ravitaillement de la population et aux opérations d'évacuation des animaux ou des carcasses.

Le DRFiP, conjointement avec la DIRECCTE, sont chargés du suivi des impacts économiques des inondations ainsi que de celui des dossiers d'indemnisation. Les modalités juridiques et financières liées aux réquisitions, à la commande publique, au financement des opérations de secours, aux crédits d'extrême urgence versés aux victimes et la délivrance gratuite de documents administratifs aux sinistrés sont accessibles par le présent lien, qui reprend l'annexe 11 du volet ORSEC zonal « accueil et hébergement » des populations déplacées.

### **7. Fiche modalités juridiques et financières**

Enfin, l'ensemble des acteurs mobilisés participe à la rédaction du retour d'expérience de la gestion de l'événement au niveau zonal. Ce dernier a notamment pour vocation à déboucher sur une adaptation du présent volet spécifique de la planification ORSEC.